



N° de projet : 80/2023-1 27 octobre 2023

Indemnités pour dommages de guerre corporels

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 er octobre 1944, pour l'exercice 2024

Informations techniques:

N° du projet : 80/2023

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Sécurité sociale

Commission: « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »





Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 er octobre 1944, pour l'exercice 2024

I. Exposé des motifs

En application de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, tel que modifié par la loi du 23 décembre 2022, le coefficient représente pour une année de calendrier « le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1er septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

Ainsi le coefficient pour l'année 2024 est établi en tenant compte des facteurs suivants :

Coefficient pour l'année 2023 : 90,2 (Rgd 23.12.2022)

Facteur de réajustement 2024 : 1,011 *)

Indice au 01.09.2022°: 877,01 Indice au 01.09.2023°: 944,43

Evolution du nombre indice 2022/2023: 7,7%

Dans ces conditions, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'établit à

90,2 x 1,011 x 1,077 = 98,202 arrondi à 98,2



*) Le facteur de réajustement pour l'année 2024 correspond à la somme de l'unité et du produit de la multiplication du modérateur de réajustement pour 2022 par le taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre 2021 et 2022. Le modérateur de réajustement applicable pour 2022 s'élève à 1. Le facteur de revalorisation de l'année 2021 équivaut à 1,553.



Le projet de règlement grand-ducal portant fixation du facteur de revalorisation 2022 prévoit un facteur de 1,570.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1^{er}.** Le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 est fixé pour l'exercice 2024 à 98,2.
- **Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- **Art. 3.** Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Pour le commentaire des articles, il est renvoyé à l'exposé des motifs.



Dossier suivi par : Service assurance

pension

Tél. (+352) 247-86147 / 86352

Référence: 845x7b2b9

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le

salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels,

aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944, pour l'exercice 2024

Fiche financière

Un crédit de 650.000 € a été retenu lors de l'examen contradictoire relatif au projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2024 au titre de l'indemnisation des dommages de guerre.

Ce crédit sert à verser des prestations à quelque 49 bénéficiaires de rentes de dommages de guerre corporels et tient compte de l'augmentation du coefficient de 8,9 % par rapport à ceux de l'exercice 2023.





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944, pour l'exercice 2024
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s):	M. Gérard JOHANNS, Inspection générale de la sécurité sociale Mme Nathalie WEBER, Ministère de la Sécurité sociale
Téléphone :	2478-6147 / 86352
Courriel :	nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'indemnisation des dommages de guerre corporels se fait sur la base du salaire que la victime a réellement touché en 1937, 1938 et 1939. Les coefficients adaptant ce salaire sont fixés annuellement. Le présent texte a pour objet de fixer les coefficients pour l'année 2024.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	16/10/2023

Version 23.03.2012 1/5

1	Partie(s) prenante(s) (organis	mes divers, citoyens,) consultée(s) :	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :	Inspection générale de la sécurité social	е		
	Remarques / Observations :				
2	Destinataires du projet :				
	- Entreprises / Professions	libérales :	☐ Oui	Non	
	- Citoyens :		Oui	Non	
	- Administrations :		⊠ Oui	☐ Non	
	Le principe « Think small first (cà-d. des exemptions ou dé taille de l'entreprise et/ou son	rogations sont-elles prévues suivant la	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Remarques / Observations :				
.a.	: non applicable.				
.	Le projet est-il lisible et compi	éhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				
		ité pour supprimer ou simplifier des éclaration existants, ou pour améliorer	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 2 / 5



6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
œuvre	it d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyer d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ent UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation	ministériel, d'une c		
³ Coût a	auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information insc nple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physiqu	crite dans une loi ou		ication de celle-
7	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4 ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi m	odifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de	es données à carac	tère personnel ((www.cnpd.lu)
	Le projet prévoit-il :			
8	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration	? 🗌 Oui	Non	⊠ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	 ☐ Oui	Non	⊠ N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	Non	⊠ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?				
	Silion, pourquoi :				
11	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
	a) simplification administration	ve, et/ou à une	Oui	⊠ Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

5	Le projet est-il :					
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non			
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non			
	Si oui, expliquez pourquoi :					
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a		
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
ec	tive « services » Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a		
	soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :					
		ieur/Service	s/index.html			
icle	15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)					
3	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a		
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :					
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int r		s/index.html			

Version 23.03.2012 5 / 5